



Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 22 septembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	:	33
- présents	:	28
- représentés	:	4
- absents ou excusés :	1	
- votants	:	32

Acte certifié exécutoire par le maire compte-tenu :

Du dépôt en Préfecture le

De la publication le

Etat d'assiette des coupes de bois à marquer pour la Forêt Sectionale du Couchant au titre de l'année 2023

Monsieur Jean-Pierre PORTIER, Conseiller Municipal délégué à la forêt auprès du maire, fait le rapport suivant :

L'Office National des Forêts se propose de marteler et de mettre en vente au titre de l'année 2023 dans la Forêt Sectionale du Couchant :

Parcelles	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface de coupe (ha)	Mode de vente prévu par l'ONF
12	187	2	Vente sur pied
14	242	4	Vente sur pied

Par conséquent, Il est demandé au Conseil Municipal :

- ✚ D'approuver cette proposition de martelage des bois pour l'année 2023, pour la forêt Sectionale du Couchant, d'une part et d'exiger que la destination des coupes soit conforme aux indications, d'autre part, selon le tableau joint en annexe ;
- ✚ D'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé et après avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal :

- ✚ Approuve cette proposition de martelage des bois pour l'année 2023, pour la forêt Sectionale du Couchant, d'une part et d'exiger que la destination des coupes soit conforme aux indications, d'autre part, selon le tableau joint en annexe ;
- ✚ Autorise le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

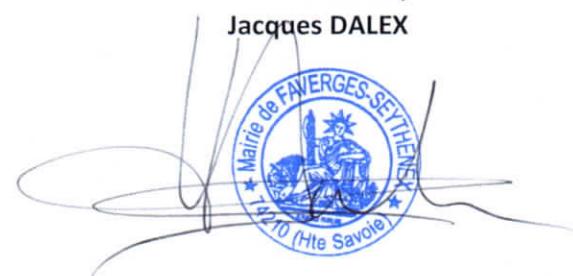
Le Secrétaire de séance,

Bernard PAJANI



Le Maire,

Jacques DALEX




Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai